

**Décision 9990, 4 février 2013**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de légumes destinés à la transformation**  
**— Division en groupes**  
**— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9990 du 4 février 2013, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération québécoise des producteurs de fruits et de légumes de transformation, lors d'une réunion tenue le 16 novembre 2012, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
 ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1, a. 84)

**1.** Le règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**  
 (a. 2 et 11)

Groupe et nom des municipalités régionales de comté (MRC) associées:

Région de Lanaudière, des Laurentides et de la Mauricie :

— MRC de Lanaudière :

– Matawinie;

– D'Autray;

– Joliette;

– Montcalm;

– L'Assomption;

– Les Moulins.

— MRC des Laurentides :

– Antoine Labelle;

– Les Laurentides;

– Les Pays-d'en-Haut;

– Argenteuil;

– La Rivière-du-Nord;

– Mirabel;

– Deux-Montagnes;

– Thérèse-de-Blainville.

— MRC de la Mauricie :

– La Tuque;

– Mékinac;

– Shawinigan;

– Maskinongé;

– Les Chenaux;

– Trois-Rivières.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation ont été apportées par la décision 8950 du 27 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1602). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## Région du Centre-du-Québec :

- MRC de Bécancour;
- MRC de Nicolet-Yamaska;
- MRC de Drummond;
- MRC de l'Érable;
- MRC d'Arthabaska.

## Région de Saint-Hyacinthe :

- Richelieu-Yamaska;
- Vallée-du-Richelieu;
- Vallée Maskoutaine;
- Maskoutains Nord-Est;
- Rivière Noire;
- Rouville;
- Haute-Yamaska;
- Marguerite-d'Youville-Longueuil.

## Région de Saint-Jean-de-Valleyfield :

- Vaudreuil-Soulanges;
- Beauharnois-Salaberry;
- Haut-Saint-Laurent;
- Roussillon;
- Jardins de Napierville;
- Haut-Richelieu;
- Brome-Missisquoi.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.